



VILLE DE
FARNHAM

ENTENTE

VILLE DE FARNHAM

ET

COMPLEXE SPORTIF CHAMBLY INC.

2017-2022

ENTENTE

ENTRE

VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire M. Josef Hüsler et le greffier adjoint M. François Giasson, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2017-327 adoptée par le conseil de la Ville de Farnham, à une séance tenue le 7 août 2017, ci-après nommée « Ville ».

ET

COMPLEXE SPORTIF CHAMBLY INC., corporation légalement constituée et ayant son siège social au 3000, boulevard Fréchette, Chambly, Québec, J3L 6Z6, représentée aux présentes par le directeur général, M. Stéphane Malouin, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2017-04 adoptée par le conseil d'administration, à une séance tenue le 11 septembre 2017, ci-après nommé « Complexe ».

CONSIDÉRANT que la Ville désire optimiser la location des espaces publicitaires disponibles à l'aréna Madeleine-Auclair et à la surface Robert-Michaud;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 **Mandat**

La Ville mandate le Complexe pour gérer la location des espaces publicitaires de l'aréna Madeleine-Auclair et de la surface Robert-Michaud à des entreprises afin que ces dernières puissent annoncer leurs produits ou services.

Article 2 **Obligations du Complexe**

Le COMplexe s'engage, pendant la durée de la présente entente :

- À solliciter des annonceurs potentiels et à faire signer des contrats de location d'espaces publicitaires à ceux-ci pour une période minimale d'une année.
- À solliciter en premier lieu, les annonceurs potentiels de la Ville de Farnham.
- À valider, avant la signature de tout contrat de location, que les annonceurs potentiels détiennent les autorisations municipales nécessaires à l'exploitation de leur entreprise.
- À percevoir les frais de location des espaces publicitaires provenant de la signature de ces contrats.
- À remettre à la Ville un livre des annonceurs en vertu de la présente entente, avant l'installation des affiches publicitaires en en faire approuver le contenu visuel, considérant que la Ville de Farnham n'encourage pas certains types d'entreprises (Exemple boissons énergisantes).
- À remettre à la Ville la redevance établie à la présente entente. Cette redevance sera exigible pour chaque contrat signé et devra être payée dans les quarante-cinq jours de la signature de tout contrat.

	
---	---

- À fabriquer les affiches publicitaires et en déboursier les coûts de fabrication, selon les modalités entendues avec les annonceurs, tout en respectant les exigences de la Ville.

Article 3 Obligations de la Ville

La Ville s'engage, pendant la durée de la présente entente :

- À installer et entretenir, sans toutefois engager de frais, les affiches publicitaires et assurer qu'elles demeurent conformes aux normes d'esthétique et de sécurité établies.
- À remettre au Complexe les coordonnées de tout annonceur potentiel ainsi que celles des annonceurs actuellement sous contrat.
- Facturer la redevance au Complexe à chaque signature de contrat.

Article 4 Redevance

Le Complexe remettra à la Ville les redevances suivantes :

Espace publicitaire vendu	Contrat d'un an	Contrat de trois ans
Surfaceuse	1 075 \$	2 625 \$
Tableau indicateur - Grand	425 \$	1 125 \$
Tableau indicateur - Moyen	375 \$	600 \$
Tableau indicateur - Petit	325 \$	550 \$
Bande - Dek ou aréna	375 \$	600 \$
Identification des chambres	325 \$	550 \$
Mezzanine	325 \$	600 \$
Tableau indicateur - Dek	375 \$	550 \$

Article 5 Ententes en cours

Les contrats de location en cours au moment de la signature de la présente entente ne sont pas transférés au Complexe.

La Ville en percevra directement les frais jusqu'à leur échéance et fournira au Complexe l'échéance de ceux-ci.

Article 6 Durée

La présente entente couvre la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2022.

Article 7 Résiliation

La présente entente pourra être résiliée unilatéralement sur préavis de trente jours par une ou l'autre des parties.

Les contrats publicitaires signés à ce moment seront honorés. Les frais de location annuels pour les contrats alors en vigueur devront être payés au Complexe qui verra à remettre la redevance établie à la présente entente.

Article 8 Avis

Tout avis, communication ou correspondance entre les parties aux présentes doit être transmis par courrier recommandé ou par courriel aux adresses suivantes :

Pour la Ville :

Roxanne Roy Landry
477, rue de l'Hôtel-de-Ville
Farnham (Québec) J2N 2H3
rroy@ville.farnham.qc.ca

Pour le Complexe :

Stéphane Malouin
Directeur général
3000, boulevard Fréchette
Chambly (Québec) J3L 6Z6
stephane.malouin@isatissport.com


Signé en deux exemplaires

à Farnham le 5 septembre 2017.


à Chambly le 12 septembre 2017.

VILLE DE FARNHAM


COMPLEXE SPORTIF CHAMBLY INC.



Josef Hüsler
Maire



Stéphane Malouin
Directeur général



François Giasson, GMA
Greffier adjoint

